

## Étonnants Paradis - Le Luxembourg

par Hans BAIER

Le 22 janvier 2002, l'Assemblée nationale française publiait sous le titre **Le Luxembourg : Un paradis bancaire au sein de l'Union européenne, obstacle à la lutte contre le blanchiment**. Ce rapport de mission, le cinquième d'une série portant sur la **Délinquance financière et blanchiment des capitaux**, démonte toute la mécanique de complaisance et d'avidité qui fait tourner la machine à blanchir qu'est devenu le secteur financier luxembourgeois. **ATTAC-Québec** a donc cru utile, ne serait-ce que pour tenter de lever quelque peu le linceul de silence dans lequel les médias enveloppent ce genre d'affaires, de publier un compte-rendu de ce rapport paru dans le Grain de Sable, hebdo d'information électronique du mouvement ATTAC. Nous y avons ajouté quelques extraits du rapport pour vous montrer que, dans la sphère financière, la réalité est parfois plus « pédagogique » que le plus savant des discours ministériels.

En trente ans, le Luxembourg est devenu une place financière de tout premier plan - 6 banques se trouvaient au Luxembourg en 1963, 200 y sont installées aujourd'hui - et l'un des États les plus riches du monde qui enregistre, depuis vingt ans, des taux de croissance inégalés - 8,5% en l'an 2000.

Cet éclatant succès n'est pas le fruit d'une longue tradition mais d'une politique délibérée et bien ordonnée. Pays des sociétés *holding* et de la fiducie qui garantissent discrétion et anonymat aux investisseurs et épargnants, le Grand Duché défend aussi un secret bancaire des mieux protégés au monde. Cette forteresse financière au cœur de l'Europe n'accorde qu'une coopération judiciaire limitée - l'évasion fiscale n'entre pas dans le champs de l'entraide - et reconnaît toujours d'interminables voies de recours contre les demandes des magistrats étrangers. Cette situation, inacceptable de la part d'un pays membre de l'Union européenne, entrave gravement le fonctionnement de la coopération judiciaire et constitue un des principaux obstacles à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment des capitaux.

[Présentation par les auteurs du rapport, les députés Vincent PEILLON et Arnaud MONTEBOURG.]

Le paradis fiscal que constitue la place financière de Luxembourg bénéficie dans l'opinion publique d'une image beaucoup plus sérieuse que par exemple celle de Gibraltar ou des îles Caïman. Occupant le septième rang parmi les places financières du monde, ce paradis héberge les succursales de 30 des cinquante banques les plus importantes de la planète, dont toutes les grandes banques allemandes. Le Luxembourg occupe la deuxième place mondiale après les USA pour les investissements. En tant que membre de l'Union Européenne le Luxembourg semble soumis à des exigences plus sévères que les lointains paradis caribéens.

Mais un examen plus fouillé du secteur financier au Luxembourg ne révélera aucune différence essentielle par rapport aux paradis fiscaux de réputation douteuse qu'on trouve dans les Caraïbes ou dans les mers du Sud.

### Structure du secteur financier

À l'instar de ce qui se passe dans tous les autres paradis fiscaux, 90 % des clients de ces banques

ont leur résidence en-dehors du pays - la plupart du temps, dans le pays du siège central de la filiale luxembourgeoise (c'est-à-dire que les 63 banques allemandes ont surtout des clients allemands, les 17 banques françaises surtout des clients français - et il en est de même des 130 banques du Luxembourg.)

### Défiscalisation des revenus du capital

Comme dans tous les paradis fiscaux, l'exemption d'impôt sur les revenus du capital, accompagnée de la garantie ferme du secret bancaire, invite les investisseurs à pratiquer l'évasion fiscale en plaçant leurs avoirs au Luxembourg. Toutes les formes de placement, dépôts en banque, fonds d'investissement, dépôt de titre en actions et en emprunts, sont proposés aux investisseurs. Certes, les intérêts produits et les dividendes versés sont imposables dans le pays de résidence du titulaire - mais le risque est pratiquement nul en cas de non déclaration, grâce au secret bancaire luxembourgeois. Lorsque le transfert de fonds est effectué par virement, il subsiste évidemment des traces qui peuvent tomber entre les mains des contrôleurs

du fisc. Le fraudeur prudent apportera donc les fonds en espèces, personnellement ou par porteur, pour acheter des valeurs mobilières au guichet et les déposer dans un coffre de la banque.

*Pour les résidents luxembourgeois, le Grand Duché n'a rien d'un paradis fiscal. Les personnes physiques y acquittent l'impôt sur le revenu dont le taux varie de 0 % à 38 %, ainsi qu'un impôt sur la fortune fixé à 0,5 %. Les droits de succession sont nuls en cas de ligne directe.*

*S'agissant des sociétés de capitaux résidentes, celles-ci, à l'exception des holdings régies par la loi de 1929, sont soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités (22 %), l'impôt commercial communal (7,50 % déductibles), l'impôt sur la fortune (0,5 %) et divers impôts indirects tels que les droits d'apport ou d'enregistrement.*

*La situation est tout autre pour les non-résidents auxquels est réservé un traitement fiscal privilégié, puisque **les revenus des non-résidents sont non fiscalisés. L'évasion fiscale n'étant pas reconnue comme une infraction donnant droit à la coopération luxembourgeoise et le secret bancaire s'appliquant de façon très stricte au Grand Duché** – ce secret ne peut être levé que dans le cadre d'une procédure judiciaire en cas de délit grave dont l'évasion fiscale à l'échelle individuelle ne fait pas partie – la tentation est alors grande de faire un « détour » par le Luxembourg, sans déclarer ensuite dans son pays d'origine les fonds que l'on y aura déposés et les revenus qu'on y aura perçus.*

A l'heure actuelle, 210 banques venues s'installer au Luxembourg du monde entier gèrent des dépôts représentant 445 milliards de DM [1 mark allemand = 0,72 CAN\$ - décembre 2001] et 1 785 fonds d'investissement gèrent de leur côté un patrimoine qui se chiffre à 1 750 milliards de DM ; il est évidemment impossible de trouver des chiffres portant sur les patrimoines en valeurs mobilières déposées dans les coffres.

### Défiscalisation des holdings

Comme dans tous les paradis fiscaux, des exemptions d'imposition des holdings attirent les entreprises étrangères en mal d'évasion fiscale à venir au Luxembourg. La condition de cette défiscalisation est que le holding ne pratique aucune activité économique au Luxembourg et se limite à gérer des participations dans d'autres entreprises, à encaisser les redevances afférentes à des brevets ou marques déposées et à accorder des crédits. Ces holdings ont avant tout pour objet de générer dans la comptabilité

des entreprises des frais factices exposés dans le paradis fiscal afin de réduire d'autant les excédents dans les pays à imposition élevée. Il y a pour ce faire plusieurs méthodes :

- En transférant au Luxembourg ses participations dans une holding, une entreprise peut y encaisser dividendes et participation au bénéfices sans que ces sommes soient soumises à l'impôt.
- En créant au Luxembourg une filiale pour gérer les brevets de la maison mère, une entreprise peut transférer au Luxembourg des excédents baptisés pour l'occasion « redevances perçues sur brevets ».
- En créant au Luxembourg une filiale qui accorde un crédit à la maison mère, l'entreprise peut transférer des bénéfices imposables dans le pays du siège, baptisés alors « intérêts sur emprunt », vers le Luxembourg.

Les redevances sur brevets et les intérêts servis sur emprunts réduisent les bénéfices imposables dans le pays du siège et se transforment au Luxembourg en bénéfices non imposables. Cette opération, certes, n'efface théoriquement pas la dette fiscale dans le pays du siège, mais les propriétaires d'une holding luxembourgeoise sont anonymes et il n'y a qu'un risque très faible que le fisc du pays du siège ait vent de l'affaire.

Au Luxembourg, aujourd'hui, 14 350 holdings gèrent un patrimoine de 3 263 milliards de DM.



*Les sociétés holdings au Luxembourg peuvent se développer sans risque d'être inquiétées. En 1997, le Président socialiste de la Commission des finances de la Chambre des députés, M. Krecké, dénonçait le fait qu'un seul fonctionnaire était chargé du contrôle des 12 700 holdings répertoriées au Luxembourg, ce qui signifiait une probabilité d'un contrôle approfondi tous les 60 ans. Depuis lors, la situation n'a guère changé.*

### Défiscalisation de la réassurance

A l'instar de ce qui se fait dans presque tous les paradis fiscaux, des exemptions d'impôt sur les entreprises de réassurance (*captive insurance companies*) incitent les entreprises d'assurance à l'évasion fiscale. En installant une « entreprise de réassurance » au Luxembourg, une entreprise d'assurance peut y transférer ses bénéfices, baptisés « primes de réassurance ». De grosses entreprises d'autres secteurs ont entre-temps également créé leurs propres « assurances » du même type.

A l'heure actuelle, il y a au Luxembourg 257 entreprises de réassurance ; les primes qui y sont encaissées réduisent les bénéfices imposables dans le pays où se trouve le siège de l'entreprise.



*Les magistrats se heurtent à un manque de traçabilité des fonds du fait du recours aux sociétés écrans. Des pressions diplomatiques ou autres pourraient être facilement exercées sur certains de ces pays, qu'il n'est même pas nécessaire de vous citer et qui, même sur le territoire européen, vivent de cela.*

*Le mal étant bien identifié, encore convient-il également d'éviter son expansion. Le formidable effort international de promotion du recours à la fiducie doit être résolument enrayé et nous sommes très déterminés, car cela nous semble être porteur de risques et de menaces considérables par rapport à la traçabilité de l'argent sale.*

Extrait de l'audition de MM. Yves Charpenel, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, et Olivier de Baynast, chef du service des affaires internationales et européennes au ministère de la Justice, devant la Mission, le 15 septembre 1999.

### Gestion de patrimoine à titre fiduciaire

A l'instar de ce qui se fait dans presque tous les paradis fiscaux, la réglementation de la gestion fiduciaire de patrimoines est conçue de manière à garantir une protection contre les autorités fiscales étrangères qui dépasse le secret bancaire. Une loi réglementant les « *fiduciary services* » est en vigueur depuis 1983 ; son esprit est très proche de celui du droit régissant les « trusts » anglo-saxons. Toutes les banques et de nombreux gestionnaires de patrimoine indépendants présentent les offres de gestion les plus diverses, à condition que le client dispose de plus de 200 000 DM à placer.

### Registre des navires

A l'instar de ce qui se fait dans de nombreux paradis fiscaux, la mise en place de registres de navires incite les armateurs à l'évasion fiscale vers le Luxembourg. A l'heure actuelle, 55 navires de haute mer battent pavillon du Luxembourg, pays enclavé.

### Pour résumer :

Il apparaît clairement que l'on trouve au Luxembourg toutes les constructions juridiques utilisées pour permettre l'évasion fiscale vers les paradis fiscaux.

Avec un taux d'intérêt de 6 %, les 5 458 milliards de DM placés au Luxembourg sous forme de dépôts en banque, de fonds d'investissements ou de holding produiraient chaque année 327 milliards de DM d'intérêts imposables ; si l'on prend un taux d'imposition de 40 %, cela générerait 131 milliards de DM de recettes fiscales dans les pays des détenteurs étrangers. Il est difficile de contester qu'une infime partie seulement de ces revenus apparaît dans les déclarations d'impôts des investisseurs. Sinon, pourquoi ces capitaux auraient-ils été transférés au Luxembourg ? Ces estimations sont peut-être très vagues, mais en tous cas, il ne s'agit pas de « brouilles ». La totalité des réductions d'impôt qu'apporterait la grande réforme fiscale du ministre allemand Eichel est estimée à 100 milliards de DM, soit nettement moins que le dommage causé par un seul des paradis fiscaux.

Il faut ajouter que la masse des capitaux placés au Luxembourg s'accroît dans des proportions démesurées : depuis 1990, les dépôts auprès des banques ont augmenté de 83 %, les patrimoines des holdings de 82 %, le patrimoine des fonds d'investissement de 1140 %, c'est à dire qu'il a été multiplié par 11. Si cette croissance devait persister, l'évasion fiscale augmenterait évidemment d'autant.

Mais l'effet de paradis fiscaux comme le Luxembourg dépasse la perte de recettes fiscales provenant de la fraude à l'impôt; la simple existence de paradis fiscaux exerce sur tous les gouvernements une pression dans le sens d'une réduction de l'imposition des entreprises et des riches, pour éviter qu'augmentent encore les capitaux perdus par placement dans ces pays. C'est ainsi que l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark justifient l'introduction d'avantages fiscaux pour les holdings, afin d'empêcher, disent-ils, la fuite de capitaux vers les paradis fiscaux.

### **Le Luxembourg et les initiatives internationales de lutte contre la fuite des capitaux**

En juin 2000, l'Union Européenne a pris la décision d'introduire avec effet en 2010 un échange général d'informations entre les banques et les autorités fiscales des pays membres. Ce qui lèverait le secret bancaire au Luxembourg. Le Luxembourg et l'Autriche n'ont donné leur accord qu'à la condition que tous les autres pays européens et les Etats Unis mettent en place une réglementation équivalente, sachant bien que la Suisse ne lèvera jamais volontairement le secret bancaire. Si en 2010 aucune réglementation équivalente n'a été introduite, un prélèvement à la source sur le intérêts produits la remplacerait. Le taux d'imposition à la source serait nettement inférieur au taux plafond d'imposition des revenus et réduirait donc, sans le supprimer, l'attrait de l'évasion fiscale. En bref, on peut considérer la position du Luxembourg comme un veto qui, sauf forte pression de la base, ferait échouer les efforts visant à endiguer l'évasion fiscale au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, sur initiative du Luxembourg, les fonds d'investissement dont la part de patrimoine placée en valeurs à revenu fixe est inférieure à 40% n'ont pas été inclus dans le champ d'application de l'échange d'information prévu. Il est donc à prévoir que la fraude fiscale ne sera pas arrêtée, mais qu'elle se fera par le truchement d'autres formes de fonds. La Dresdner Bank peut donc citer M. Juncker, Premier Ministre du Luxembourg, lorsqu'il déclara dans une communication à la clientèle en date du 26/01/2001 : « La nuit a été longue, mais cela en valait la peine, le Luxembourg peut être satisfait. La place financière n'est pas en danger ». Comme la place financière n'a pratiquement pas d'autre base que le secret bancaire et l'évasion fiscale, cette déclaration qualifie avec honnêteté les caractéristiques du compromis de l'Union européenne en matière fiscale.

Le Luxembourg a donc opté pour une incrimination large du blanchiment sans adopter pour autant le principe d'une généralisation de l'infraction de blanchiment. Ce refus de généralisation de l'infraction de blanchiment ne s'est pas appuyé sur des arguments d'efficacité, mais se fonde au contraire sur des questions de principe.

Le Conseil d'État et les parlementaires luxembourgeois ont notamment considéré, pour la refuser, que la généralisation de l'infraction de blanchiment conduirait à un renversement de la charge de la preuve et ne permettrait plus de tenir compte du caractère exceptionnel de l'obligation de déclaration des indices de blanchiment.

*« Une telle situation conduirait à un renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment, dans la mesure où il suffirait au ministère public de rapporter la preuve de l'origine généralement illicite des biens à blanchir et qu'il appartiendrait dès lors à la victime de prouver au cas par cas que l'origine de tel bien est licite... »*

*« Finalement, l'extension du mécanisme de détection et de prévention au vaste domaine constitué par une généralisation de l'infraction de blanchiment à toute infraction, ne tiendrait pas compte du caractère exceptionnel que revêt en particulier l'obligation de dénoncer tout fait qui pourrait être à l'origine d'un blanchiment. »*

Cette opposition du Grand Duché à l'introduction, en matière de blanchiment, du renversement de la charge de la preuve est tout à fait surprenante car elle va totalement à l'encontre des positions exprimées dans les différents pays européens qui, soit ont déjà introduit le renversement partiel ou total de la charge de la preuve en matière de blanchiment, comme l'Italie ou la France, soit se montrent très favorables à une telle modification.

En 1998, dans son initiative contre la « compétition fiscale dommageable » (*harmful tax practices*) l'OCDE a défini les critères d'identification des paradis fiscaux. À partir de ces critères, 35 pays ont été identifiés en 2000 comme étant des paradis fiscaux non coopératifs. Aucun n'était membre de l'OCDE et il s'agissait pour l'essentiel de petits pays situés dans les Caraïbes et les mers du Sud. Le Luxembourg et la Suisse, bien que répondant à la totalité de ces critères, ne figurent pas sur cette liste. Le manque de rigueur et, de conviction dans l'utilisation des critères était en outre pratiquement insupportable. Le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus lors



de chaque vote sur des décisions de l'OCDE dans le cadre de l'initiative contre les « pratiques fiscales dommageables ». Il y a fort à parier que le Luxembourg aurait introduit son veto s'il avait été inscrit sur la liste des « paradis fiscaux non-coopératifs ».

*[...] Le troisième point, qui se rapproche sans doute le plus de votre préoccupation, concerne la « judiciarisation », par certains pays, des demandes d'entraide. Dans un souci d'attirer les capitaux et de sécuriser leur place financière, certains petits Etats n'hésitent pas à créer des recours en droit interne en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires internationales : « Investissez chez moi, vous ne risquez rien. » pourrait être leur slogan inavoué.*

*Ces recours vont être un facteur extraordinaire de retardement des commissions rogatoires internationales. Globalement, il y a peu de recours ; mais, très souvent, il y en a beaucoup dans une même affaire et - comme par hasard ! - dans les affaires sensibles. Les recours ne sont jamais introduits de manière simultanée par les différentes parties intéressées, mais de manière successive afin de retarder le plus possible la procédure. Chacune n'hésite pas à exercer tous les recours existants, y compris devant la cour suprême du pays. A partir de là, il est impossible au juge de l'Etat requérant d'obtenir dans un délai raisonnable les renseignements qu'il demande. [...]*

*Le Luxembourg a judiciarisé l'entraide répressive internationale et ouvert des voies de recours contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction. Elles constituent autant de garanties pour les déposants qui ont alors le sentiment que le secret bancaire y est beaucoup plus fort. Très souvent, les recours sont rejetés par la Cour suprême du Luxembourg ou de la Suisse. On finit par avoir les renseignements de ces deux pays, mais il nous faut attendre deux ans. Il suffit de trouver quelques amis complaisants pour tenter à tout moment des recours pour paralyser une affaire. Voilà la difficulté que l'on a avec ces pays.*

Extrait de l'audition de M. Jean-Pierre Zanoto, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, devant la Mission, le 9 mai 2000.

Les 35 paradis fiscaux ont été invités à signer avant juillet 2001 une déclaration par laquelle ils s'engageaient à desserrer avant 2005 le secret bancaire pour les autorités fiscales des autres pays et à supprimer l'exonération fiscale dont bénéficient les holdings et autres constructions juridiques du même genre. Sur les 35 pays figurant sur la liste de l'OCDE, 10 pays

seulement ont signé à ce jour une telle déclaration. Les autres refusent au motif que des paradis fiscaux comme le Luxembourg, la Suisse, Hong Kong et Singapour ne figurent pas sur la liste et que ces derniers bénéficieraient de la fuite des capitaux s'ils levaient leur secret bancaire ; un argument difficile à réfuter.



#### **Élites locales, banques internationales et fraudeurs fiscaux : comme larrons luxembourgeois en foire.**

Le Luxembourg, seul paradis fiscal qui soit membre de l'Union européenne et de l'OCDE profite de sa position pour désamorcer ou retarder, quand ce n'est pas bloquer les initiatives engagées pour lutter contre l'évasion fiscale. Il a donc un rôle clé à jouer dans cette lutte. La position du gouvernement chrétien libéral du Luxembourg ne peut pas être considérée comme indépendante des associations qui représentent les intérêts des banques (ABBL) et des Fonds d'investissement (ALFI) établis au Luxembourg. Ces associations interviennent ouvertement pour le maintien des possibilités actuelles d'échapper à l'impôt. On trouve donc derrière la position du Luxembourg les grandes banques internationales qui se sentent très à l'aise dans le cadre du droit luxembourgeois, lequel a d'ailleurs été créé à partir de leurs desiderata et de leurs exigences.

Il se trouve qu'un tiers des membres de l'ABBL sont des établissements liés à des banques allemandes - dont (par ordre de grandeur de l'implantation) La Deutsche Bank, la HypoVereinsbank, la Dresdner Bank, la WestLB, la NordLB, la Bayerische LB (NdT : LB signifie Landesbank), la Commerzbank, la Bankgesellschaft Berlin( !) la DG Bank.

A l'instar de ce qui se passe dans tous les paradis fiscaux, nous avons au Luxembourg un symbiose étroite entre les élites locales, les banques internationales et les fraudeurs fiscaux du monde entier.

Première publication dans *Sand im Getriebe*  
[www.attac-netzwerk.de/rundbriefe](http://www.attac-netzwerk.de/rundbriefe).

Traduction : Léon Pulvermacher, traducteur bénévole  
[coordinat@attac.org](mailto:coordinat@attac.org)

---

\* La mission parlementaire de l'Assemblée nationale française a publié cinq rapports à ce jour, tous plus révélateurs et accablants les uns que les autres :

- Volume 1 - **La Principauté du Liechtenstein** (mars 2000)  
(<http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i2311.asp>).
- Volume 2 - **La Principauté de Monaco** (juin 2000) (<http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i2311-2.asp>).
- Volume 3 - **La Suisse** (février 2001) (<http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i2311-3.asp>).
- Volume 4 - **La Grande-Bretagne, Gibraltar et les Dépendances de la Couronne** (octobre 2001)  
(<http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i2311-41.asp>).
- Volume 5 - **Le Grand Duché du Luxembourg** (janvier 2002)  
(<http://www.assemblee-nat.fr/rap-info/i2311-51.asp>)

**Voici une brève présentation des conclusions des quatre premiers rapports.**

#### **La Cité de Londres, Gibraltar et les Dépendances de la Couronne : des centres offshore, sanctuaires de l'argent sale**

La plus grande place financière du monde demeure particulièrement vulnérable au blanchiment des capitaux en raison des millions d'opérations qui s'y traitent chaque jour, de la variété des produits financiers qui y sont proposés, de la permissivité de la législation sur les trusts qui garantit l'anonymat des bénéficiaires réels des fonds, de l'absence de réglementation de certaines professions financières. La City, coffre-fort de la finance mondiale, continue d'ignorer largement ses obligations anti-blanchiment pendant que la communauté des magistrats des différents pays d'Europe souffre des interminables exigences du Royaume-Uni pour accorder sa coopération judiciaire.

C'est avec retard que les Britanniques ont décidé de réagir en renforçant leur législation financière qui n'entrera en vigueur qu'à la fin de l'année. Mais il ne s'agit là que d'une première étape. En vertu de ses engagements européens, la Grande-Bretagne doit aussi démanteler les paradis bancaires et judiciaires que sont les Dépendances de la Couronne et les Territoires « *overseas* » envers lesquels elle exerce une responsabilité particulière.

#### **Principauté de Monaco et blanchiment : Un territoire complaisant sous protection française**

La Principauté de Monaco présente tous les avantages pour le placement des capitaux - très faible fiscalité, réseau bancaire dynamique, stabilité politique - mais cet État accueillant est aussi un territoire complaisant. L'absence de déontologie bancaire rigoureuse, l'existence d'une législation qui garantit l'anonymat des transactions, un casino sans contrôle, une coopération administrative et judiciaire internationale défaillante, font de Monaco un lieu propice au blanchiment des capitaux.

La France, qui s'est fortement engagée, sur le plan international, dans la lutte contre la criminalité financière et qui entretient avec la Principauté des liens privilégiés, ne peut que souhaiter une évolution rapide de Monaco sur la question du blanchiment des capitaux.

### **La lutte contre le blanchiment des capitaux en Suisse : un combat de façade**

Sous les coups répétés de scandales politico-financiers, la Suisse s'est juridiquement dotée d'un ensemble de mesures spécifiques, destinées à lutter contre le blanchiment des capitaux. Toutefois l'application de la loi dans ce domaine se heurte à de vives réticences et de graves inerties de la part des acteurs de la place financière. Négativement qualifiée de « centre offshore » par les experts internationaux, la Suisse, véritable prédateur de la finance mondiale, a mis en place une stratégie bien ordonnée de captation des capitaux venus du monde entier. Revenus non déclarés, fortunes de dictateurs, commissions occultes, tous ces fonds viennent encore trouver refuge dans la Confédération helvétique où ils sont efficacement et discrètement gérés par des professionnels de la finance.

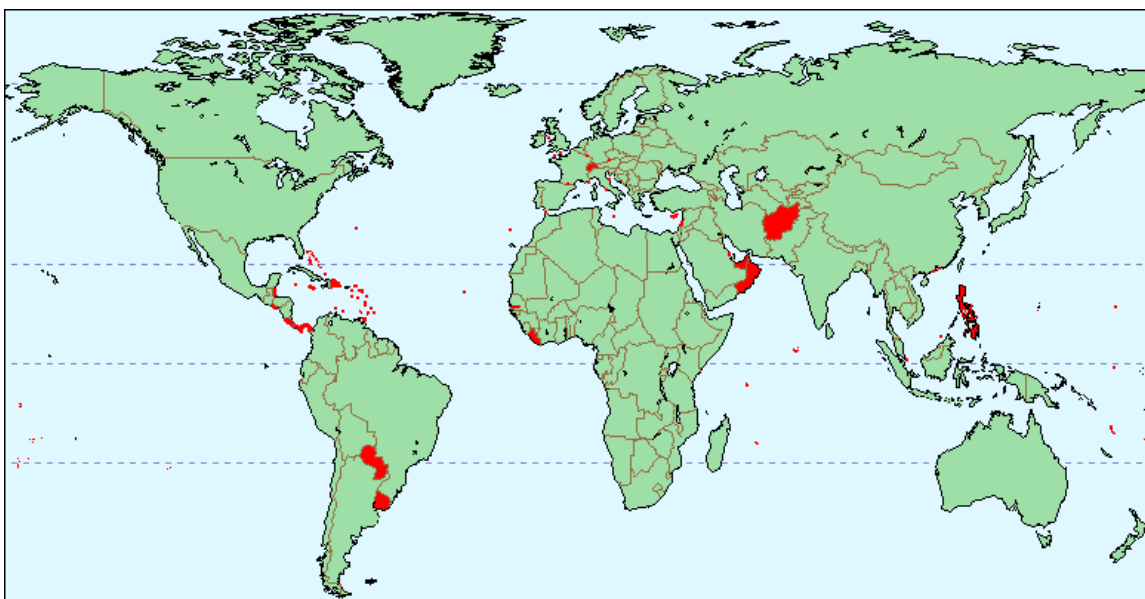
Des intermédiaires financiers gèrent ainsi les comptes en Suisse de milliers de sociétés domiciliées offshore, derrière lesquelles s'abritent les véritables bénéficiaires de ces sommes. Les autorités fédérales suisses n'ont pas encore été capables, à ce jour, de combattre efficacement ces mécanismes fiduciaires que l'on retrouve systématiquement utilisés, de manière détournée, à des fins de blanchiment.

La Confédération helvétique ne pourra pas, d'autre part, continuer de rester indéfiniment en retrait par rapport à ses voisins de l'Union européenne, sur la question fiscale et celle de l'entraide judiciaire. Il lui faut maintenant faciliter la coopération judiciaire encore entravée par d'inutiles voies de recours et ne plus opposer l'exception fiscale.

### **La Principauté du Liechtenstein : Paradis des affaires et de la délinquance financière**

La Principauté du Liechtenstein n'est guère connue du grand public mais elle est très réputée auprès des hommes d'affaires et de tous ceux qui souhaitent dans l'anonymat et l'impunité la plus totale y placer des fonds d'origine douteuse. Le Liechtenstein est devenu le paradis des affaires et de la délinquance financière, le territoire en Europe où convergent les fonds de la mafia, de la corruption et du terrorisme.

La Mission s'est attachée à démontrer comment le Liechtenstein a délibérément choisi de construire sa prospérité sur le développement des services financiers et a, de ce fait, accepté de devenir un des hauts lieux du blanchiment de l'argent sale. S'il continue à se maintenir volontairement en dehors des règles du jeu et à déroger aux principes posés par les pays occidentaux pour lutter contre le blanchiment, le Liechtenstein s'expose à des sanctions politiques et économiques de la part de la Communauté internationale. La France, dans ce combat, n'hésitera pas à limiter voire interdire toute relation d'affaire avec ce pays.



Atlas des paradis fiscaux



## PARADIS FISCAUX

# Revendications du mouvement ATTAC

### **Mesures générales**

Chacun des problèmes soulevés plus haut nécessite une vision et un traitement spécifiques. Mais pour les régler, ou du moins pour inverser les tendances, il convient d'agir sur les causes et non plus seulement sur les effets. La criminalité financière internationale, née comme une fonction secondaire de pratiques douteuses et du crime organisé, est devenue centrale. Elle doit être traitée comme telle.

Chaque intervenant pourrait, s'il le voulait vraiment, agir à son niveau. C'est ainsi que le système bancaire et ses autorités de contrôle seraient bien inspirés de sortir de leur complicité objective avec le crime international organisé. La protection des libertés individuelles, sous contrôle du législateur et du juge, ne saurait durablement constituer un verrou absolu à toute évolution du secret bancaire. De même, les places offshore devraient être réglementées.

Les États doivent s'interroger sur le lieu et le niveau les plus pertinents pour une action efficace. Ils ne pourront faire l'économie de transferts démocratiques de souveraineté pour créer un droit d'ingérence mondial contre la criminalité financière.

Certes quelques timides tentatives voient le jour, ou sont à l'étude, dans les institutions internationales. Mais on est encore fort loin de la mise en place d'une véritable entraide judiciaire, voire de la création d'un *corpus juris* panaméricain, puis mondial. En l'absence d'un droit autre que parcellaire, on ne peut faire confiance aux rencontres discrètes et incontrôlées de décideurs et de lobbies. Sans organismes de veille et de propositions, et sans fortes mobilisations de l'opinion ; le statu quo a de beaux jours devant lui.

Il est donc impératif d'élargir l'espace judiciaire panaméricain au domaine de la criminalité financière et d'appuyer toute initiative de coopération judiciaire, policière et administrative. Et surtout d'informer et former à tous les échelons : local, national, international. C'est la seule voie possible pour que le crime économique et financier, dont seuls les citoyens sont victimes, relève enfin du droit pénal international. Ce droit, il faudra, en matière économique, le créer, avec ses instruments d'application. Et ce sur la base des droits de la personne humaine et des peuples, incluant la préservation de la planète pour les générations futures.

### **Mesures d'urgence**

Dès lors que le secret bancaire protège la grande criminalité, le système bancaire a l'obligation de faire la part des choses entre le respect de la vie privée et la complicité objective croissante avec le crime organisé. Nous demandons :

- des sanctions contre les établissements financiers qui refusent de coopérer, avec publication de leur refus ;
- l'obligation de conserver la trace des donneurs d'ordres des virements et transactions sur produits dérivés ;
- la réglementation des professions protégées par des privilèges juridiques, utilisatrices du secret bancaire.

Dès lors que les paradis fiscaux et financiers mettent leur souveraineté nationale à l'encan, le droit d'ingérence international doit pouvoir s'appliquer. Nous demandons :

- que soient publiées des données détaillées sur ces États ou territoires (connaissance du crime par le citoyen victime) ;
- qu'il leur soit fait obligation de coopérer avec le reste de la communauté internationale sur les plans judiciaire, administratif et policier.

Il faut renforcer la coopération judiciaire, policière et administrative. Nous demandons :

- que les lois anti-blanchiment existantes soient appliquées, et qu'elles ne soient pas limitées par la territorialité ;
- que les services opérationnels (tutelle financière, justice, police, fisc, audits internes pour le secteur privé) se rapprochent et bâtissent des règles minimales ;



**Le blanchiment prospère surtout dans l'ombre. Nous demandons :**

- que les renseignements sur les délits financiers soient rassemblés et échangés plus efficacement ;
- que l'information bancaire soit disponible, au moins en cas de besoin : déclaration des transactions, identification des clients, normes de conservation et d'enregistrement, vérification du respect de la réglementation ;
- que la formation des enquêteurs financiers devienne une priorité ;
- que soit disponible et rendue publique une information commerciale internationale : dirigeants, objet social, comptes ;
- que soit introduite, dans le droit positif, la nullité des actes juridiques passés par toutes personnes physiques ou morales avec un paradis bancaire ou fiscal.

La situation actuelle résulte souvent de la tolérance, du laxisme, voire de la complaisance des gouvernements. D'ores et déjà, et dans un premier temps, des décisions peuvent être prises pour freiner et enrayer la criminalité financière. C'est une question de volonté politique. ATTAC demande au gouvernement canadien de s'engager dans ce sens en prenant directement des mesures à son échelle, et en portant vigoureusement des propositions au niveau de l'Organisation des états américains (OEA), au G7/G8/G20, et, plus largement, dans toutes les instances internationales où le Canada est représenté.

**Les paradis bancaires et fiscaux se caractérisent par :**

- la non-pénalisation du blanchiment d'argent
- l'absence d'impôt sur le bénéfice ou le revenu
- l'absence de taxe sur les donations et les successions
- le secret bancaire
- l'existence de comptes anonymes et numérotés
- la non-obligation pour le banquier de connaître le client
- l'interdiction pour le banquier de dévoiler aux autorités judiciaires ou fiscales le bénéficiaire d'une transaction ou le titulaire d'un compte
- l'absence de contrôle des transactions financière
- l'absence d'obligation pour le banquier de tenir un livre financier
- l'existence d'instruments monétaires « au porteur »
- l'absence ou la faiblesse d'organismes de contrôle bancaire
- la présence de zones franches
- l'existence de comptes bancaires en dollars
- l'absence d'obligation pour le banquier d'informer les autorités sur des transactions douteuses
- la dissimulation d'information et de statistiques par les institutions financières nationales
- l'absence ou la faiblesse de moyens d'investigation sur les activités criminelles ou corruption généralisée
- la présence intensive d'opérations financières étrangères
- l'absence de loi sur la saisie d'actifs. l'absence de contrôle de filiales de groupes multinationaux

(Source US State Department)



**ATTAC-Québec**, comme de centaines d'autres organisations au Québec, au Canada et à travers le monde, a pour visée d'amener les instances politiques du monde et en premier lieu celles du monde industrialisé, à décréter une taxe sur les transactions financières sur le marché des devises (taxe Tobin). L'imposition de ces transactions spéculatives, qui ont le malheur de détourner d'énormes sommes d'argent pour le loisir des quelques super propriétaires mondiaux et ainsi de garder en otage des groupes sociaux entiers - quand ce ne sont pas les populations elles-mêmes - permettrait la création d'un fonds d'aide international à la citoyenneté, à l'environnement et à la culture. Le mouvement ATTAC cherche aussi à amener les gouvernements à abolir les paradis fiscaux et centres financiers extraterritoriaux, lesquels favorisent l'évasion fiscale, la corruption, le blanchiment d'argent et la fuite de capitaux.

**Pour comprendre. Pour débattre. Pour transformer.**

**Des articles, des interventions, des livres, des études, des comptes-rendus.**

**ATTAC-Québec entend rendre disponibles des documents portant sur les marchés financiers, la spéculation, l'investissement, les paradis fiscaux, la criminalité financière et les autres questions économiques que les « grands médias » passent sous silence. Nous pensons en effet qu'il est important qu'un autre point de vue se fasse entendre si nous voulons qu'un autre monde soit possible.**

**ATTAC-Québec**

5744, avenue de l'Esplanade, Montréal (Québec) H2T 3A1

tél : (514) 279-7364

télec. : (514) 352-0046

[quebec@attac.org](mailto:quebec@attac.org)

[www.attac.org/quebec/](http://www.attac.org/quebec/)